

position de la propriété. Je ne saurais me ranger à l'avis de sir John Burnham—pardon, l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) quand il prétend que l'heure est venue de taxer la propriété. Le ministre des Finances a fait preuve de beaucoup de modération dans les chiffres qu'il nous a donnés au sujet des profits réalisés en ce moment par les propriétaires d'immeubles. Je ferai observer à l'honorable député de Renfrew que nombre d'immeubles qui ont atteint des prix fabuleux ne sont pas la propriété de ceux qui ont réalisé ces bénéfices, mais ils sont entre les mains de gens qui sont surchargés d'immeubles, et qui ont acheté ces propriétés à des prix supérieurs à ceux qu'ils peuvent obtenir aujourd'hui.

M. NESBITT: Ils sont passés aux mains des créanciers hypothécaires.

M. COCKSHUTT: Oui, pour un bon nombre. Plusieurs de ces immeubles ne paient pas l'intérêt sur l'hypothèque, et l'impôt, et plusieurs n'acquittent pas même la taxe aujourd'hui. Réflexion faite, mon honorable collègue se convaincra que l'heure n'est pas venue d'imposer les immeubles. J'en parle sérieusement, car je suis au courant de la situation et je sais que sur nombre de villes autrefois fort prospères, il en est fort peu où les immeubles se vendent sur le pied des prix payés par les acquéreurs, il y a quelques années. Ceux qui ont suivi la marche des événements à cet égard, souscriront à ce que j'affirme. A mon avis, le ministre n'agirait pas avec prudence en songeant à taxer l'immeuble, surtout dans la province d'Ontario.

Dans quelques autres provinces, on a déjà frappé d'un impôt ces propriétés, de sorte qu'aujourd'hui elles acquittent une taxe de vingt à trente milles, chiffre fort élevé. Celui qui obtient 6 p. 100, après avoir acquitté les taxes et les frais de réfection de sa propriété, est réellement un propriétaire d'immeubles fort heureux. Cela soit dit dans la limite voulue, car je ne veux pas exagérer.

S'il est un genre d'impôt que le ministre pourrait étudier et qui ne figure pas dans la mesure en discussion, ce serait l'impôt sur le revenu. Cet impôt s'appliquerait aux propriétés de bon rapport et celles d'un rendement médiocre en seraient exemptes. Somme toute, l'important c'est de taxer l'homme qui est en mesure de supporter l'impôt. Le possesseur d'un bon revenu est celui-là même qui peut supporter l'impôt, et soit que ce revenu provienne d'immeubles, d'actions, des

compagnies de transport ou de toute autre source, et ces rentiers sont bien ceux qui peuvent payer. Les propositions du ministre des Finances me semblent fort équitables. Esprit pondéré, il est expert en la matière. L'honorable député de Northumberland (M. Loggie) a eu tort de se faire tant de mauvais sang, depuis huit ou dix jours. Qu'il abandonne ce soin au ministre, et il verra que celui-ci ne fera pas d'injustice. Je ne sache pas que l'industrie qu'il exploite soit en butte aux attaques, j'espère que non. C'est une industrie légitime et j'espère qu'elle est florissante. L'honorable député devrait donner quelque latitude au ministre des Finances. Somme toute, le ministre est sans doute mieux au courant de la question, que tout autre député. Esprit loyal et juste, il se gardera bien de pressurer une seule industrie et de lui imposer un fardeau qu'elle ne saurait supporter.

M. PARDEE: En réponse à l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) le ministre des Finances a dit qu'il ne s'agit ici que d'un impôt provisoire et qu'il ne durerait guère plus d'une année ou deux. J'espère qu'il en sera ainsi; seulement, je désirerais savoir sur quoi il appuie son affirmation. S'il ne s'agit que d'une taxe provisoire, lui substituera-t-on plus tard une loi d'impôt permanente?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le projet de loi et ses dispositions—expirent le 31 décembre 1917. En me servant du mot "provisoire" je visais la période de trois ans couverte par le bill, c'est-à-dire trois périodes de comptabilités d'une année et pas davantage. Ainsi, d'après les termes mêmes de la loi, il s'agit d'une taxe provisoire et non pas permanente.

J'ai dit l'autre jour que le dispositif de la loi prendrait fin à la date mentionnée, bien qu'il soit vrai que dans les années successives un paiement serait dû pour les périodes comptables finissant en 1917. J'ai dit aussi que si à l'expiration de la durée de cette loi, de nouvelles mesures étaient nécessaires, le Gouvernement aurait à étudier quelles seraient les meilleures pour faire face à la situation. J'ai déclaré positivement et je le dis encore aujourd'hui, qu'en ce qui touche à cette mesure, c'est l'intention du Gouvernement qu'elle prenne fin à la date mentionnée dans la loi.

M. MACDONALD: Vous ne continuerez pas ce genre de taxation; vous le remplacerez par un autre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne sais pas quelles seront alors les conditions. Mo